

Documents officiels

EXTRAITS DE TEXTES parus du 1^{er} juillet au 31 août 2021

Santé et sécurité au travail

PRÉVENTION ET GÉNÉRALITÉS

LIEUX DE TRAVAIL

■ Conception

Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.

Ministère chargé de l'Écologie. *Journal officiel* du 31 juillet 2021, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 20 p.).

Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Ministère chargé de l'Écologie. *Journal officiel* du 15 août 2021, texte n° 23, (www.legifrance.gouv.fr – 1838 p.).

Dans le cadre des objectifs gouvernementaux de réduction des consommations d'énergie et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, la réglementation environnementale 2020 (RE2020) a pour objectif de diminuer l'impact énergétique et environnemental des bâtiments neufs.

Le décret du 29 juillet 2021 réorganise notamment le Code de la construction et de l'habitation, en y créant deux sections concernant :

- d'une part, les constructions de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les bâtiments à usage d'habitation et du 1^{er} juillet 2022 pour les bâtiments à usage de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire. Un décret à venir complètera ces exigences pour les bâtiments à usage de bureaux ;
- d'autre part, les autres constructions de bâtiments. Un futur décret introduira les exigences de la RE2020 pour ces bâtiments.

L'arrêté du 4 août 2021 apporte des précisions à ce décret du 29 juillet 2021 concernant les modalités de fixation des exigences et notamment concernant la méthode de calcul applicable.

Sont notamment concernés : les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les constructeurs et promoteurs, les architectes, les bureaux d'études thermique et environnement.

Ce texte fixe la méthode de calcul des performances énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine, au travers de trois annexes :

1. Règles générales pour le calcul de la performance énergétique et environnementale ;
2. Méthode de calcul « Th-BCE 2020 », détaillant les règles de calcul de la performance énergétique ;

3. Règles « Th-Bat 2020 », permettant de déterminer les données d'entrée aux calculs de la performance énergétique.

Ces exigences, ainsi que la méthode de calcul, s'appliqueront à compter :

- du 1^{er} janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation,
- du 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ;
- du 1^{er} janvier 2023 aux constructions provisoires et extensions en fonction de leur surface répondant aux mêmes usages. Elles s'appliquent également aux constructions ne requérant pas de permis de construire ou de déclaration préalable.

ORGANISATION / SANTÉ AU TRAVAIL

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

■ Surveillance médicale

Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite.

Ministère chargé du Travail, *Journal officiel* du 11 août 2021, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Ce décret vient préciser les modalités de la visite médicale de fin de carrière des salariés bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé (art. L. 4624-2-1 du Code du travail).

À noter : il modifie la partie réglementaire du Code du travail (nouveaux articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3) et celles du Code rural et de la pêche maritime.

Cette visite, créée en 2018, (par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 de ratification des ordonnances Macron) établit, selon le Code du travail, une traçabilité et un état des lieux des expositions à certains facteurs de risques professionnels.

Ces dispositions s'appliqueront à ceux dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021.

Sont concernés par cette visite médicale, les salariés :

- bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé,
- ayant bénéficié d'un suivi médical spécifique du fait de leur exposition à un ou plusieurs des risques mentionnés au I de l'article R. 4624-23 (amiante, plomb, agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages), antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de SIR.

Dès qu'il a connaissance du départ ou de la mise à la retraite d'un de ses salariés, l'employeur doit en informer le service

de santé au travail (SST). Il avise sans délai le salarié de cette information faite au SST. Si un salarié estime avoir droit à cette visite et n'a pas été avisé de la transmission de l'information par l'employeur, il peut demander à bénéficier de cette visite directement au SST dans les conditions prévues par le Code du travail.

Suite à son information, le SST détermine, par tout moyen, si le salarié est éligible à cette visite et, le cas échéant, l'organise. Lors de cette visite de fin de carrière, le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du Code du travail (correspondants aux anciens facteurs dits « de pénibilité »). Cet état des lieux est établi notamment sur la base des informations contenues dans le DMST (dossier médical en santé au travail) du salarié, les déclarations du travailleur et celles de ses employeurs successifs. À l'issue de la visite, il remet au salarié le document dressant l'état des lieux. Lorsque le document fait état de l'exposition à un ou plusieurs facteurs dits « de pénibilité » ou que l'examen auquel il procède fait apparaître d'autres risques professionnels, le médecin du travail préconise, le cas échéant, la surveillance post-professionnelle mentionnée à l'article L. 4624-2-1 du Code du travail. Il transmet alors, s'il le juge nécessaire et avec l'accord du travailleur, le document et, le cas échéant, les informations complémentaires au médecin traitant. Les documents transmis sont alors assortis de préconisations et de toutes informations utiles à la prise en charge médicale ultérieure. Lorsque le travailleur remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de surveillance post-professionnelle, le médecin du travail l'informe des démarches à effectuer.

Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1^{er} octobre 2021. **À noter :** à compter du 31 mars 2022 de nouvelles dispositions entreront en vigueur en application de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Un décret à paraître fixera les modalités d'une nouvelle visite médicale (nouvelle rédaction de l'article L. 4624-2-1 issue de l'article 5 de la loi) qui ne concernera plus seulement les salariés en fin de carrière mais tous les salariés après la cessation de leur exposition à des risques particuliers notamment chimiques. Cette visite post-exposition devra être organisée dans les meilleurs délais.

Le médecin du travail, constatant lors de cette visite une exposition du salarié à certains risques dangereux devra, alors, obligatoirement mettre en place cette surveillance « post-exposition ou post-professionnelle », en lien avec le médecin traitant et le médecin-conseil de la Sécurité sociale, en tenant compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge du salarié.

RISQUES MÉCANIQUES ET PHYSIQUES

RISQUE MÉCANIQUE

■ Ascenseurs

Arrêté du 5 août 2021 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité

Ministère chargé de l'Écologie, Journal officiel du 15 août 2021, texte n°24 – (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En application des dispositions du Code de la construction, les organismes d'évaluation de la conformité notifiés sont accrédités au titre de la norme NF EN ISO/IEC 17020 et d'un programme d'accréditation complémentaire défini par le Cofrac et reconnu par le ministre chargé de la construction, en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures suivantes :

- l'examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs (module B) énoncé à l'annexe IV, partie A, de la directive 2014/33/UE ;
- l'examen UE de type des ascenseurs (module B) énoncé à l'annexe IV, partie B, de la directive 2014/33/UE ;
- l'inspection finale des ascenseurs énoncé à l'annexe V de la directive 2014/33/UE ;
- l'examen de la conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs (module G) énoncé à l'annexe VIII de la directive 2014/33/UE.

RISQUE PHYSIQUE

■ Équipements sous pression

Ordonnance n° 2021-957 du 19 juillet 2021 modifiant le chapitre VII « Produits et équipements à risques » du titre V du livre V du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Écologie, Journal officiel du 21 juillet 2021, texte n°7 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette ordonnance modifie les dispositions du Code de l'environnement applicables aux « produits et équipements à risques » (art. L557-1 et suivants), et en particulier les conditions de mise à disposition sur le marché de certains équipements, à savoir :

- les produits explosifs ;
- les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Atex) ;
- les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;
- les appareils à pression.

Compte tenu de la complexité croissante des chaînes d'approvisionnement et de l'augmentation du volume des produits vendus en ligne, de nouvelles dispositions ont été prévues par le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Ces dispositions visent à réduire le nombre de produits non conformes dans le marché unique en facilitant l'intervention des autorités de surveillance du marché pour qu'elles soient mieux à même de traiter les nouvelles modalités de distribution (e-commerce et « market place »). Il s'agit d'adapter la surveillance de marché à ces nouveaux canaux de distribution dans l'objectif notamment de garantir la sécurité des utilisateurs de produits.

Les dispositions de cette ordonnance permettent en particulier d'introduire des obligations auprès des « market places » et sites de commerce en ligne, ainsi que des entreprises en charge du stockage, du conditionnement et de l'expédition des produits ; de faciliter l'identification du propriétaire d'un site internet dès lors que cette information est utile dans le cadre du contrôle d'un produit et de permettre l'accès des enquêteurs aux logiciels intégrés si cela est nécessaire pour évaluer la conformité du produit ; de prévoir de nouvelles mesures et sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues ou en cas de danger pour l'utilisateur du produit.

■ Rayonnements ionisants

Décret n° 2021-1091 du 18 août 2021 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants

Ministère chargé du Travail, *Journal Officiel* du 20 août 2021, texte n° 32, (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Outre la correction de diverses coquilles au sein du Code du travail (fautes d'orthographe, numéros d'articles, majuscules), ce décret modifie un certain nombre de dispositions concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants et aux champs électromagnétiques.

Concernant la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

• **Extension du délai accordé pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection**

Un délai supplémentaire est notamment prévu pour la mise en place de la nouvelle organisation de la radioprotection et la réalisation des certifications et accréditations d'organismes nécessaires. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 2022 :

- les missions du conseiller en radioprotection peuvent être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement ;
- la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du Code du travail peut être confiée à un organisme agréé. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'ASN prévue à l'article R. 4451-34 du Code du travail ;
- la vérification de la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon, peut être réalisée par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire de niveau 2, mentionné à l'article R. 1333-36 du Code de la santé publique.

• **Jeunes travailleurs**

L'article R. 4451-8 du Code du travail est par ailleurs corrigé. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, cet article précisait que l'exposition aux rayonnements ionisants des jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, ne devait pas dépasser certaines valeurs limites. Or, en application de l'article D. 4153-21, il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B ; des dérogations étant possibles, mais pour les jeunes de seize ans au moins. Le décret permet par conséquent d'uniformiser les textes et l'article R. 4451-8 vise désormais les jeunes âgés de seize ans au moins et de moins de dix-huit ans.

• **Formation des travailleurs exposés au radon**

L'article R. 4451-58 du Code du travail précise désormais le contenu de l'information ou de la formation à fournir au travailleur exposé au radon uniquement. Ainsi, l'information ou la formation doit notamment porter sur :

- l'origine naturelle du radon et sa transformation en particules solides radioactives ;
- les effets potentiels sur la santé et les interactions avec le tabagisme ;
- les moyens de prévention de l'exposition au radon ;
- les liens entre concentration d'activité du radon dans l'air et la dose efficace pour un travailleur.

Enfin, de nouvelles dispositions sont intégrées concernant les situations d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Concernant la prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques

Le décret procède à plusieurs changements de cohérence. L'article R. 4453-19 du Code du travail est notamment modifié. En effet, selon ses dispositions, lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée ou lorsqu'un effet indésirable ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques est signalé par un travailleur, celui-ci bénéficie d'un examen médical complémentaire. Il est désormais clairement indiqué que cet examen est réalisé « par le médecin du travail dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 4624-34 du Code du travail ».

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R. 4453-25 du Code du travail dans sa nouvelle version, les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées, bénéficient d'une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste, afin notamment d'orienter sans délai certains travailleurs vers le médecin du travail, notamment les travailleurs de moins de dix-huit ans, les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 21 août 2021.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

Ministère chargé du Travail, *Journal officiel* du 11 août 2021, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Le risque d'exposition au radon est à prendre en compte par les employeurs dans leur démarche de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail situés au rez-de-chaussée et aux sous-sols de bâtiments, ainsi que dans des « lieux de travail spécifiques ».

Pris en application de l'article R. 4451-4 du Code du travail, cet arrêté fixe la liste de ces lieux de travail spécifiques, autres que dans les bâtiments, nécessitant une évaluation du risque radon conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du Code du travail, en prenant en compte des modalités particulières propres à ces lieux, et pouvant faire l'objet d'un dispositif renforcé pour la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Ainsi, sont notamment considérés comme des lieux spécifiques :

- les cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que les mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs, les grottes, les musées miniers, les caves à vins, les caves à fromages, les cham-pignonnières, les entrepôts souterrains, les installations de stockage de déchets ;
- les ouvrages d'art enterrés ou en partie enterrés, tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains ;
- les galeries ou ateliers techniques en milieu souterrain ;

- les lieux de résurgence d'eau souterraine, tels que les établissements thermaux, les stations de captage, les usines de traitement d'eau de source ou minérale.

L'arrêté fixe par ailleurs certaines modalités à prendre en compte par les employeurs dans leur évaluation du risque radon, concernant notamment :

- l'évaluation et la réduction du risque ;
- le dispositif d'alerte pour l'exposition des travailleurs ;
- l'estimation de la dose efficace et la mise en œuvre du dispositif renforcé.

Enfin, il convient de noter que sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ;
- ainsi que celui du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail.

Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection.

Ministères chargés du Travail, de l'Écologie et de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} juillet 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr - 6 p.).

Le pôle de compétence en radioprotection est un groupe de personnes qui doit réunir les compétences et les qualifications nécessaires pour exercer les missions et le rôle de conseiller en radioprotection. Il peut être mis en place pour plusieurs INB d'un même établissement et situées sur un même site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-26, 3° du Code du travail relatif à l'organisation de la radioprotection, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture était attendu pour déterminer :

- la qualification, les compétences et l'expérience professionnelle des personnes le constituant ;
- les exigences organisationnelles, notamment permettant d'assurer la confidentialité des données relatives à la surveillance dosimétrique individuelle ;
- les modalités et conditions d'approbation des pôles de compétences en radioprotection par les autorités compétentes ;
- ainsi que les exigences organisationnelles et les moyens nécessaires à l'exercice indépendant et objectif des missions prévues à l'article R. 4451-123 de celles de vérification initiale prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du Code du travail.

C'est en application de ces dispositions que l'arrêté du 28 juin 2021 entré en vigueur le 2 juillet 2021, a été publié pour y apporter ces diverses précisions.

Concernant les modalités d'approbation des pôles de compétence

L'arrêté précise notamment qu'en vue de l'approbation du pôle de compétence, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) les règles générales d'exploitation, ainsi que les éléments formalisés au sein du système de gestion intégrée mentionné à l'article L. 593-6 du code de l'environnement. Ce pôle de compétence est réputé approuvé lorsque l'ASN autorise la mise en œuvre des règles générales d'exploitation. Les principales caractéristiques du pôle de compétence, les exigences de qualification des personnes le constituant, ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires permettant l'exercice des missions

de conseiller en radioprotection, doivent être décrites au sein d'un document définissant l'organisation de la radioprotection

Concernant la composition et la gestion des pôles de compétence

L'employeur doit notamment désigner les membres du pôle de compétence et préciser les missions qu'ils sont amenés à exercer. Parmi ces membres, il désigne ceux en charge de lui donner les conseils mentionnés au 1° de l'article R. 4451-123 du Code du travail.

Le comité social et économique (CSE) doit par ailleurs être consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur.

Enfin, l'annexe 1 détermine les compétences minimales requises pour ces pôles de compétence.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant homologation de la décision no 2020-DC-0694 de l'autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique.

Ministères chargés du Travail, de l'Écologie, de la Santé et de l'Enseignement. Journal officiel du 6 juillet 2021, texte n°33 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Cet arrêté homologue la décision n°2020-DC-0694 de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 8 octobre 2020 relative notamment aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine.

Cette décision de l'ASN, homologuée et publiée au Journal officiel précise les qualifications requises :

- pour le médecin ou le chirurgien-dentiste qui réalise des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherche impliquant la personne humaine ;
- pour le médecin coordonnateur mentionné à l'article R. 1333-131 du code de la santé publique ;
- pour la personne physique responsable d'une activité nucléaire à finalité médicale, au sens des articles L. 1333-7 et L. 1333-8 du Code de la santé publique.

L'annexe de la décision présente, au sein d'un tableau, la qualification nécessaire, selon le domaine d'utilisation pour :

- utiliser les rayonnements ionisants ;
- être coordonnateur désigné par une personne morale ;
- ou demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique.

L'arrêté du 30 novembre 2011 portant homologation de la décision n°2011-DC-0238 de l'ASN du 23 août 2011 relative aux qualifications au sens de l'article R. 1333-38 du Code de la santé publique requises pour les personnes responsables d'une activité nucléaire à des fins médicales en application de l'article R. 333-43 du Code de la santé publique est abrogé. ■